

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 106 du
17/07/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

HAMA BAGUE

C/

LAOUALI MOUSSA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept juillet deux mil dix-neuf, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **Mme DIORI Maimouna MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

HAMA BAGUE, transporteur de nationalité nigérienne né en 1960 à Kouboutié Filingué, demeurant à Niamey, Tél : 96 98 05 17, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés. Avenue des Zarmakoy, BP 12040, tél :20 75 50 91/20 75 55 83

DEMANDEREUR

D'UNE PART

LAOUALI MOUSSA né le 05 mai 1984, de nationalité nigérienne, entrepreneur domicilié à Niamey, assisté de Me AGI LAOUEL CHEKOU KORE, Avocat à la cour, 120 rues des oasis, quartier plateau PL-46, BP 12905.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**FAITS , PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Selon acte en date du 19 mars 2019, Monsieur Hama BAGUE, commerçant demeurant à Niamey donnait assignation à Monsieur Laouali Moussa entrepreneur demeurant à Niamey à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir Laouali Moussa ;
- S'entendre dire que les pénalités d'immobilisation des camions par lui loués sont dues au requérant ;
- S'entendre ordonner le calcul de ces pénalités avec le

requérant conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 069 du 21 décembre 1984 ;

- S'entendre condamner à payer au requérant le montant de ces pénalités ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Il fait valoir à l'appui de sa requête qu'il avait loué le 07 aout 2018 cinq de ses camions au requis pour transporter des produits de Cotonou à Gao au Mali.

Ces camions ont chargé les produits le 07 aout 2018 et doivent décharger 15 jours après, soit au plus tard le 24 aout 2018, malheureusement, aucun de ces camions n'a déchargé dans le délai.

C'est ainsi qu'un des camions n'a déchargé que le 23 octobre 2018, le 2eme a déchargé le 25 octobre 2018, le 3eme le 31 octobre, le 4eme camion le 13 novembre 2018 et le 5eme camion le 28 novembre 2018.

Ce retard dans le déchargement a créé un préjudice énorme pour le requérant qui avait programmé les camions pour d'autres clients en tenant compte des délais de déchargement.

Le requérant avait approché Laouali Moussa pour les pénalités de retard conformément à l'arrêté n° 069 du 21 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandises.

Laouali Moussa a reconnu que des pénalités doivent être effectivement payées au requérant et il s'était engagé à approcher ses partenaires pour solutionner ce problème.

A la date d'aujourd'hui, Laouali Moussa n'a rien proposé au requérant.

En réplique, Laouali Moussa fait valoir qu'aux termes de l'article 12 du code de procédure civile : « l'action est ouverte à tous ceux qui ont intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » .

Selon l'article 13 du code précité, « est irrecevable toute

prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Enfin, l'article 139 du code de procédure civile précise que « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » .

En l'espèce, aucune pièce produite par le requérant démontre qu'il y a eu un contrat entre le requérant et le requis ; la preuve du lien contractuel n'est donc pas faite.

Aussi, Monsieur Lawali Moussa étant dépourvu de la qualité, et en conséquence de droit d'agir, Monsieur Hama Bagué ne saurait intenter une action à son encontre ;

Partant, en application des articles 12, 13 et 139 du code de procédure civile, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action engagée contre Lawali Moussa pour défaut de qualité.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En outre, l'article 24 du code de procédure civile rappelle que « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de ses prétentions » ;

En l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'un contrat conclu avec Lawali Moussa ; il ne rapporte pas non plus la preuve de ses allégations portant sur l'immobilisation des véhicules ;

Dès lors que Monsieur Hama Bagué n'est pas en mesure de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions, et que la preuve de l'existence d'une obligation n'est pas faite, l'action introduite ne saurait prospérer ;

En conséquence, qu'il plaise à la juridiction de céans de débouter le sieur Hama Bagué de toutes ses demandes, fins et

conclusions.

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile :
« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant à réparation... ».

En l'espèce, il apparaît clairement que les demandes du requérant ne sont pas fondées, et son action n'est intentée que pour ternir l'image du concluant qui exerce une activité commerciale, et l'oblige à engager des frais pour sa défense.

Par conséquent, en application de l'article 15 du code de procédure civile, qu'il plaise au Tribunal de commerce de condamner Hama Bagué à payer au concluant la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour procédure vexatoire et abusive.

Il conclut au principal de déclarer la requête du demandeur irrecevable pour défaut de qualité.

Subsidiairement, de débouter le sieur Hama Bagué de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Au titre de la demande reconventionnelle, de condamner le requérant à payer au sieur Lawali Moussa la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour procédure vexatoire et abusive.

Condamner le requérant aux entiers dépens.

En réponse, Hama Bagué expose qu'il a donné en location cinq (5) de ses camions au sieur LAWALI MOUSSA le 07 Aout 2018;

Que ces camions ont été loués pour transporter des produits, notamment du gas-oil de Cotonou à Gao.

Ces camions ont chargé les produits le 07/08/2018 et devraient les décharger quinze (15) jours plus tard; Qu'aucun des camions n'a déchargé dans les délais convenus.

Hama Bagué a ainsi subi un préjudice énorme du fait de l'immobilisation de ses véhicules de transport.

le sieur LAWALI MOUSSA refuse curieusement de reconnaître le lien contractuel qui existe entre eux et de réparer les conséquences dommageables qui lui

sont imputables.

Naturellement le concluant l'a assigné devant le Tribunal de commerce par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019.

LAWALI MOUSSA prétend qu'à la lumière des articles 12, 13 et 139 du code de procédure civile que HAMMA BAGUE n'a pas la qualité pour agir en justice .

Contrairement à ses dires, il existe un lien contractuel entre lui et le sieur HAMMA BAGUE et ayant un objet précis comme l'attestent la note de réception des marchandises et les certificats de déchargement des camions utilisés.

Mieux, les camions loués appartiennent bien au sieur HAMMA BAGUE.

Au surplus, du fait de l'immobilisation de ses camions pendant un délai plus longtemps que prévu au contrat, il a subi un préjudice incontestable.

D'ailleurs l'article 12 du code de procédure civile du Niger dispose : « l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserves des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ; En l'espèce, il est évident que le sieur HAMMA BAGUE a bel et bien qualité et intérêt pour réclamer la réparation les dommages qu'il a subis.

En conséquence de tout ce qui précède, qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement la demande tendant à déclarer irrecevable l'action du concluant comme étant infondée en droit.

Selon lui, LAWALI MOUSSA énonce en vain les articles 1315 du code Civil et 24 du code de procédure civile pour prétendre au rejet des demandes, fins et conclusions du sieur HAMMA BAGUE.

Contrairement à ses allégations, il existe bel et bien un contrat entre les deux parties comme l'attestent la note de réception de marchandises et les certificats de déchargement de camion.

En outre, les sommations de dire sur l'honneur et la foi islamique non seulement des chauffeurs des camions de Hamma Bagué mais aussi de deux autres personnes proches de Lawali Moussa et ayant servi d'intermédiaire entre les parties confirment l'existence d'un contrat entre les parties au litige

Mieux, les camions loués avaient chargé les produits le 07/08/2018 et devraient décharger 15 jours plus tard, soit le 24/08/2018. Or, en l'espèce, aucun des camions n'a déchargé dans les délais prévus.

En effet, les cinq (5) camions n'ont déchargé respectivement que : le 23/10/2018, le 25/10/2018, le 31/10/2018, le 13/11/2018 et en fin le 28/11/2018; Que dès lors, il y a incontestablement retard dans l'exécution du contrat et ayant entraîné l'immobilisation des camions au détriment du sieur HAMMA BAGUE d'où le préjudice qu'il aurait subi ; En conséquence de tout ce qui suit, qu'il plaise au Tribunal de recevoir Hamma Bagué en ses demandes et de condamner le sieur Lawali Moussa à lui payer la somme de vingt millions (20. 000.000) FCFA pour tous préjudices confondus.

Par conclusion en duplique, Laouali Moussa invoque le défaut de qualité du demandeur en ce que celui-ci n'apporte pas la preuve qu'il est propriétaire des camions.il fait également valoir que les pièces invoquées par Hama Bague pour asseoir la qualité d Laouali Moussa ne font à aucun moment mention de ses noms et prénoms.

A titre reconventionnelle, il sollicite l'allocation de la somme de cinq millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur l'exception d'irrecevabilité

LAWALI MOUSSA prétend qu'à la lumière des articles 12, 13 et 139 du code de procédure civile que HAMMA BAGUE n'a pas la qualité pour agir en justice.

Aux termes de l'article 12 du code de procédure civile du Niger dispose : « l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserves des cas dans

lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

En l'espèce, Il résulte des sommations de dire sur l'honneur et la foi islamique versées au dossier non seulement des chauffeurs des camions de Hama Bagué mais aussi de deux autres personnes proches de Lawali Moussa et ayant servi d'intermédiaires entre les parties qu'il y a eu des échanges entre Hama Bague et Lawali Moussa ayant abouti à la conclusion d'un contrat.

Bien plus, comme l'attestent la note de réception de marchandises et les certificats de déchargement de camion il existe bien évidemment un contrat entre les deux parties ayant pour objet le transport de carburant de Cotonou à Gao.

les témoins comparissant à la barre du tribunal

reconnaissent tous à l'unisson que les camions loués

appartiennent bien à Hama Bagué

En considération de ce qui précède, il est évident que le sieur HAMMA BAGUE a bien entendu qualité et intérêt pour réclamer la réparation les dommages qu'il a subis.

Dès lors, l'irrecevabilité soulevée sera rejetée.

Sur la recevabilité de l'action

La requête de Hama Bagué a été introduite dans les conditions de forme et délai de la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Sur l'existence du lien contractuel

Hama Bague sollicite du tribunal de constater le lien contractuel entre les parties au litige.

LAWALI MOUSSA invoque les articles 1315 du code Civil et 24 du code de procédure civile pour prétendre au rejet des demandes, fins et conclusions du sieur HAMMA BAGUE.

L'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience révèle qu'il avait eu des pourparlers entre Hama Bague et Laouali Moussa avec l'intervention de tierces personnes intermédiaires en vue de la conclusion d'un contrat de transport.

Tous sont unanimes que Laouali Moussa était le seul interlocuteur de Hama Bague pour ladite transaction, de même que tous les paiements et autres instructions en vue de l'exécution du contrat provenaient de Lawali Moussa

Contrairement à ses allégations, il existe bel et bien un contrat entre les deux parties comme l'attestent la note de réception de marchandises et les certificats de déchargement de camion.

En outre, les sommations de dire sur l'honneur et la foi islamique non seulement des chauffeurs des camions de Hama Bagué mais aussi de deux autres personnes proches de Lawali Moussa et ayant servi d'intermédiaire entre les parties confirment l'existence d'un contrat entre les parties au litige

Mieux, les camions loués avaient chargé les produits le 07/08/2018 et devraient décharger 15 jours plus tard, soit le 24/08/2018. Or, en l'espèce, aucun des camions n'a déchargé dans les délais prévus.

En effet, les cinq (5) camions n'ont déchargé respectivement que : le 23/10/2018, le 25/10/2018, le 31/10/2018, le 13/11/2018 et en fin le 28/11/2018;

Que dès lors, il y a incontestablement retard dans l'exécution du contrat et ayant entraîné l'immobilisation des camions au détriment du sieur HAMMA BAGUE d'où le préjudice qu'il aurait subi ;

En conséquence de tout ce qui suit, il ya lieu de recevoir Hama Bagué en ses demandes.

Cependant, le montant réclamé paraît excessif, qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 5.000.000 FCFA et de condamner le sieur Lawali Moussa à lui payer ce montant pour tous préjudices confondus.

sur l'exécution provisoire

Hama BAGUE sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Laouali MOUSSA sollicite le rejet de ce chef de demande.

L'analyse des pièces du dossier révèle que les camions loués avaient chargé les produits le 07/08/2018 et devraient décharger 15 jours plus tard, soit le 24/08/2018. Or, en l'espèce, aucun des camions n'a déchargé dans les délais prévus.

Les cinq (5) camions n'ont déchargé respectivement que : le 23/10/2018, le 25/10/2018, le 31/10/2018, le 13/11/2018 et en fin le 28/11/2018;

Dès lors, il y a incontestablement retard dans l'exécution du contrat et ayant entraîné l'immobilisation des camions au détriment du sieur HAMMA BAGUE qui a donc subi un préjudice auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

Cependant, le montant réclamé paraît excessif, qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 5.000.000 FCFA.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

- Statuant publiquement, contradictoirement, en 1^{er} et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action introduite par Hama Bague ;
- Dit qu'il y a un lien contractuel entre les parties ;
- Condamne Lawali Moussa à payer la somme de cinq(5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts à Hama Bague pour toutes causes de préjudices confondus du fait de l'immobilisation prolongée de ses camions ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne le requis aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 22 Juillet 2019

LE GREFFIER EN CHEF